

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2009

**FINANCEMENT DES ÉLÈVES DU PRIVÉ
HORS DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE - (n° 1705)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Cardo-----
ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« après avis conforme d'un médecin scolaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les médecins scolaires doivent sollicités pour confirmer qu'une scolarisation à l'extérieur de la commune se justifie pour raisons médicales. Une telle disposition tend à éviter les possibilités de certificats de complaisance au seul motif qu'une famille ne souhaite pas scolariser son enfant dans sa commune de résidence.